



# Newsletter à nos assurés

---

*février 2018*

# La Symova, une fois de plus avec une forte performance

Madame, Monsieur

Comme déjà 2016 (rendement de 5.56%), 2017 a également été une excellente année boursière. La Fondation collective Symova a généré un rendement de 7.5%. Grâce à cette réussite de placements, le degré de couverture des différentes caisses de prévoyance a pu être maintenu malgré la réduction du taux d'intérêt technique de 2.75% à 2.0% et des engagements financiers plus élevés d'en moyenne 7.5% au net qui en découlent.

Le taux d'intérêt technique est la grandeur avec laquelle le capital de couverture des bénéficiaires de rente est rémunéré. Plus ce taux d'intérêt est diminué, plus bas pourront être les futurs rendements aux marchés des capitaux. Comme toutes les nations industrialisées occidentales, les intérêts en Suisse sont très bas ou même négatifs et nous partons du principe qu'au cours des prochaines années les rendements de placements seront plus bas.

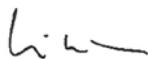
La réduction du taux d'intérêt technique a également pour conséquence que les taux de conversion doivent être réduits. Vous trouverez les nouveaux taux de conversion sur la page 5 de cette newsletter. Afin de pouvoir maintenir tout de même les prestations de vieillesse actuelles pour les assurés de longue durée, les avoirs de vieillesse individuels ont été augmentés.

Fin septembre 2017, le peuple a rejeté la réforme sur la prévoyance vieillesse 2020. Le Conseil fédéral et le parlement se trouvent maintenant face à un défi et doivent élaborer des propositions afin de sécuriser la prévoyance vieillesse à long terme. Sans recettes supplémentaires, le Fond de compensation AVS aura, selon toutes prévisions, épuisé sa fortune jusqu'en 2030. Avec la réduction du taux d'intérêt technique et des taux de conversion, la Fondation collective Symova a pris des mesures pour que les jeunes assurés puissent également avoir bon espoir en ce qui concerne leur prévoyance professionnelle.

Sur la double page 6/7 vous trouverez les explications détaillées pour votre certificat d'assurance personnel en annexe daté du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Avez-vous des questions concernant votre prévoyance personnelle? N'hésitez pas à nous contacter, nous vous aiderons avec plaisir!

Sincères salutations,  
Fondation collective Symova



Urs Niklaus  
Directeur



Sara Gabriel  
Directrice adjointe

# Changements au niveau de la prévoyance

---

*La Fondation collective Symova s'engage à plein cœur pour ses assurés, mais doit en même temps s'adapter aux développements sur les marchés de capitaux et aux conditions modifiées. En conséquence, nous avons réduit le taux d'intérêt technique et les taux de conversion au 01.01.2018. En raison du taux de conversion inférieur, la rente de vieillesse sera désormais également plus basse. Ceci n'est cependant pas le cas pour les assurés de longue durée: Afin de pouvoir maintenir le niveau des prestations, le Conseil de Fondation et les Commissions de prévoyance ont décidé des mesures d'accompagnement.*

## Décision du Conseil de Fondation au sujet de l'augmentation de l'avoie de vieillesse – maintien des prestations

---

Le Conseil de Fondation a décidé d'augmenter l'avoie de vieillesse actuel au 31.12.2017 de 11.28% (hommes) et de 10.80% (femmes) pour toutes les personnes étant assurées auprès de la Fondation collective Symova depuis, au plus tard, le 01.01.2014. De cette manière, la perte des prestations entraînée par la réduction du taux de conversion peut être compensée. Les assurés qui sont entrés dans la Fondation collective Symova après le 01.01.2014, obtiennent pour chaque mois étant assuré auprès de la Symova, 1/48 de cette augmentation. Le montant valable pour vous est indiqué sur votre certificat de prévoyance.

## Décision des Commissions de prévoyance au sujet de l'adaptation des plans de prévoyance à partir du 01.01.2018 – maintien des prestations

---

Les Commissions de prévoyance des différentes caisses ont adapté leurs plans de

prévoyance au 01.01.2018 afin de pouvoir garantir les futures prestations en faveur des assurés. Les différents plans de prévoyance des plus de 60 entreprises affiliées sont individuels et très divergents. Pour cette raison c'est votre employeur, c'est-à-dire la Commission de prévoyance de votre entreprise, qui vous fournira des informations plus concrètes concernant les adaptations valables.

## Réduction des cotisations de risque

---

La bonne situation économique et l'attitude restrictive de l'assurance-invalidité fédérale ont eu une incidence positive sur les sinistres. La Fondation collective Symova était ainsi en mesure de réduire les cotisations de risque de 3.5% à 2.5% pour le module de risque avec 60% de rente d'invalidité pour un degré d'invalidité d'au moins 70% au 01.01.2018. Depuis le 01.01.2018, tous les assurés de la Fondation collective Symova sont assurés par ce module de risque et ont par conséquent une bonne sécurité financière en cas d'invalidité ou de décès.

## Rémunération minimale LPP reste à 1.0%

*Selon la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), le taux d'intérêt minimal fixe le cap pour la rémunération minimale des avoirs de prévoyance. Il s'oriente aux rendements des obligations de la Confédération, aux actions, aux emprunts et aux immobiliers et est fixé par le Conseil fédéral. À moins que la caisse de prévoyance ait constitué les réserves de fluctuation nécessaires, aucune dérogation de ce taux d'intérêt minimal n'est autorisée.*

Etant donné que les intérêts et les rendements sur les emprunts d'Etat sont historiquement bas depuis un bon bout de temps, le Conseil fédéral a décidé l'automne passé de préserver la rémunération minimale LPP à 1.0% pour l'année 2018. La Fondation collective Symova calcule ses prestations de vieillesse projetées avec ce taux d'intérêt minimal actuel.

## Augmentation de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite des femmes à 65 ans

En mai 2017, le Conseil de Fondation de la Fondation collective Symova a décidé de mettre à égalité au 01.01.2018 l'âge réglementaire ordinaire de la retraite des femmes à celui des hommes. A ce propos, il convient de noter le suivant:

- Contrairement à l'AVS, la majorité des caisses de pension en Suisse ne font aucune distinction entre homme et femme en ce qui concerne l'âge ordinaire de la retraite.
- Auprès de la Fondation collective Symova, l'âge du départ à la retraite peut être choisi librement par les assurés à partir de l'âge de 58 ans. Les femmes assurées auprès de la Symova ont toujours la possibilité de prendre

leur retraite à l'âge de la retraite AVS de 64 ans ou avant.

- A la différence de la plupart des caisses de pensions, la Symova travaille avec un taux de conversion différent pour hommes et femmes. Le taux de conversion des femmes à l'âge de 64 ans s'élève à 5.22% et celui des hommes à l'âge de 65 ans à 5.14%.
- L'âge réglementaire ordinaire de la retraite de 65 ans sert en particulier à la conversion de la rente d'invalidité à la rente de vieillesse. Pour les femmes bénéficiant d'une rente d'invalidité, ceci a l'avantage que la rente leur soit versée un an de plus et qu'elles puissent, en raison de l'exonération des cotisations, épargner des cotisations pour la rente de vieillesse à partir de 65 ans.

## Abolition du modèle «splitting» au 31.12.2017

Au 31.12.2017, la Symova a en outre aboli le modèle «splitting» du taux de conversion pour la part obligatoire et subobligatoire de l'avoir de vieillesse. Depuis le 01.01.2018, les cotisations splitting ne doivent alors plus être payées. Les cotisations payées par les personnes assurées et les employeurs pendant les années 2013 et 2017 ont également été créditées aux personnes assurées. Le montant du crédit est différent, car ce dernier dépend du salaire assuré, de la période de cotisation et du taux de cotisation. Au maximum le crédit s'élève à environ 5 000 francs.

## Nouveaux taux de conversion à partir du 01.01.2018

*Pour le calcul de la rente de vieillesse, l'avoir de vieillesse actuel est multiplié avec le taux de conversion.*

Les nouveaux taux de conversion sont variables à partir du 01.01.2018. Les rentes de vieillesse existantes ne sont pas affectées par ces changements. Pour ces dernières, les taux de conversion déterminants au moment du départ à la retraite demeurent pertinents.

En vertu de l'art. 1.5 du Règlement de prévoyance de la Fondation collective Symova, les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas. Si la rente LPP minimale – qui est calculée avec le taux de conversion LPP de 6.8 % sur l'avoir de vieillesse LPP – est supérieure à la rente de vieillesse réglementaire, la Fondation collective Symova verse la rente LPP minimale.

#### Taux de conversion à partir du 01.01.2018

Age du départ à la retraite	Femmes	Hommes
58	4.44 %	4.29 %
59	4.56 %	4.40 %
60	4.68 %	4.51 %
61	4.80 %	4.62 %
62	4.93 %	4.74 %
63	5.07 %	4.87 %
64	5.22 %	5.00 %
65	5.37 %	5.14 %
66	5.54 %	5.29 %
67	5.73 %	5.45 %
68	5.92 %	5.63 %
69	6.14 %	5.81 %
70	6.37 %	6.01 %

Les valeurs intermédiaires à l'âge de la retraite sont déterminées par interpolation linéaire et sont affichées sur notre site web.

#### Modifications au remboursement d'un versement anticipé EPL – nouveau montant minimal de 10 000 francs

Au 01.10.2017, le Conseil fédéral a baissé le montant minimal pour le remboursement de versements anticipés EPL de 20 000 francs à 10 000 francs. Le montant minimal pour un versement anticipé demeure à 20 000 francs.

#### Règlement de prévoyance à partir du 01.01.2019

Au 01.01.2019, un nouveau règlement de prévoyance entrera en vigueur. Celui-ci sera publié sur notre site web [www.symova.ch](http://www.symova.ch) au 01.08.2018 ensemble avec plusieurs informations concernant les changements les plus importants. Vu que le Règlement de prévoyance est continuellement adapté aux changements législatifs, la Symova renonce – pour des raisons écologiques – à envoyer le règlement sous forme papier. Si toutefois vous souhaitez avoir un exemplaire sous forme papier, vous pouvez en commander un auprès de la direction dès le 01.08.2018.

#### Contrats d'assistance

Par suite de la révision du Règlement de prévoyance, tous les contrats d'assistance doivent être renouvelés à partir de 2019.

**Tous les assurés ayant déjà conclu un contrat d'assistance auprès de la Symova (ou à l'époque auprès de la caisse de pensions de l'ASCOOP) recevront à partir du 01.08.2018 un nouveau contrat d'assistance à signer.** Pour tous les assurés qui désirent conclure un contrat d'assistance, le contrat sera mis à disposition sur notre site internet à partir du 01.08.2018 ou peut être commandé auprès de la direction.

# Explications correspondant votre certificat d'assurance

Personnel / Confidentiel  
Monsieur  
Mustermann Muster  
Musterstrasse 10  
1000 Musterdorf

Berne, 01.01.2018

## Certificat d'assurance au 01.01.2018 <sup>1)</sup>

### Données personnelles

Prénom et nom	Mustermann	Numéro d'assuré	10000
Entreprise	<b>1000 - Musterfirma</b>		
Numéro AVS	756.0000.0000.00	Entrée CP	01.01.2001
Date de naissance	01.10.1972	Etat civil	célibataire
Retraite réglementaire	31.10.2037		

### Données de base / Prestation de libre passage

<sup>2)</sup> Salaire annuel déterminant / Taux d'occupation 100.00% / Salaire assuré <sup>3)</sup>	92'009.00 / 67'334.00
Prestation de libre passage réglementaire au 01.01.2018 (intéret 2018 : 1.00%) <sup>4)</sup>	107'401.50
Prestation de libre passage LPP au 01.01.2018 (intéret 2018 : 1.00%) <sup>5)</sup>	70'501.25

### Apports et retraits <sup>6)</sup>

Mesures d'accomp.	Mesures d'accomp.	PLP
31.12.2017	31.12.201	01.07.2010
10'477.90	4'321.35	24'355.00

### Prestations de vieillesse projetées <sup>7)</sup>

	Age 58	Age 60	Age 62	Age 63	Age 64	Age 65
Avoir de vieillesse projeté	323'288.35	362'809.20	403'124.35	423'584.80	444'249.85	465'121.55
Rente de vieillesse	13'869.00	16'362.60	19'108.20	20'628.60	22'212.60	23'907.00

La projection est basée sur un taux d'intéret de 1.00% <sup>8)</sup>

### Prestations en cas d'invalidité et de décès <sup>9)</sup>

Rente d'invalidité	40'400.40	Rente d'enfant d'invalidité	6'733.20
Rente de conjoint	26'933.40	Rente d'orphelin	6'733.20
Capital-décès selon l'art. 2.10 au 01.01.2018	107'182.15		

### Financement <sup>10)</sup>

	Employé	Entreprise
Cotisation épargne / Bonification annuelle	10.500%	7'069.80
Cotisation risque annuelle	1.250%	841.80
Frais de gestion annuels	0.00	231.00
<b>Cotisation mensuelle</b>	<b>659.30</b>	<b>678.55</b>

### Indications complémentaires <sup>11)</sup>

Retrait anticipé APL maximum possible	107'182.15	Mise en gage	Non
Solde retrait anticipé APL	42'000.00	Solde retrait divorce	0.00
Rachat maximal possible au 01.01.2018	0.00		

Ce certificat remplace tous certificats précédents et donne une représentation de votre situation de prévoyance actuelle sans engagement de la caisse de pension. Il peut en aucun cas donner lieu à une revendication juridique. En cas de litige, seul le Règlement de prévoyance fait foi. Tous les montants sont en CHF.

- 1)** Date déterminante pour les informations sur ce certificat d'assurance.
- 2)** Le **salaire annuel déterminant** nous est communiqué par votre employeur. Il contient le salaire brut annuel incluant des allocations régulières et des bonus.
- 3)** Le **salaire annuel assuré** correspond à votre salaire annuel déterminant, réduit d'un montant de coordination. Le montant de la déduction de coordination dépend, particulièrement parmi les employés à temps partiel, du taux d'occupation choisi. Généralement la déduction de coordination vaut pour un taux d'activité de 100% 24675 francs. La cotisation d'épargne et la cotisation de risque sont prélevées sur le salaire annuel assuré.
- 4) Prestation de libre passage réglementaire** à date décisive. Ceci est votre avoir de vieillesse épargné que vous devriez transférer en cas d'un changement d'emploi à votre nouvelle caisse de pensions.
- 5) Prestation de libre passage LPP:** Cet avoir de vieillesse correspond aux prestations minimales légales. Généralement les prestations réglementaires sont nettement plus élevées que le minimum légal.
- 6) Dépôts et versements anticipés:** Dans cette case se trouvent votre prestation de libre passage apportée dans la Fondation collective Symova ainsi qu'éventuels rachats supplémentaires ou versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement après le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Si vous êtes déjà entré dans votre entreprise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2010, la prestation de libre passage est mise au jour déterminant 01.07.2010 (établissement de la Fondation collective Symova).
- 7) Prestations de vieillesse projetées:** Pour l'extrapolation non-contraignante et provisoire de la rente de vieillesse, on part du principe que vous gagnez toujours le montant qui est indiqué sur votre certificat d'assurance et qui implique que le taux d'intérêt (voir numéro 8), les bonifications de vieillesse (selon le module d'épargne actuel) et les taux de conversion restent inchangés.
- 8) Taux d'intérêt projeté:** Intérêt estimé avec lequel votre avoir de vieillesse est extrapolé.
- 9) Prestations en cas d'invalidité et de décès:** Pour les prestations en cas d'invalidité, un degré d'invalidité est assumé au minimum de 70% (rente entière selon l'assurance-invalidité fédérale). Les prestations indiquées pour la rente de conjoint et d'orphelin sont valides si le décès est survenu avant l'âge ordinaire de la retraite et s'il n'y a pas de surassurance. La rente de conjoint après la retraite, est 2/3 de la rente de vieillesse.
- 10) Financement:** Cette case indique, quelles contributions sont versées par vous et votre employeur sur base du salaire assuré. Le montant des contributions d'épargne et de risque dépend des plans de rémunération à long terme choisis par votre commission de prévoyance..
- 11) Indications complémentaires:** Ici est indiquée la hauteur maximale d'un retrait anticipé pour une propriété de logement. Le rachat maximal est ainsi indiqué au jour déterminé. Nous vous prions de nous contacter à l'avance en cas d'un rachat ou d'un retrait anticipé pour une propriété de logement.

## Rachats dans la caisse de pensions

---

Sur votre certificat de prévoyance vous trouverez le montant maximal pour un rachat auprès de la caisse de pensions au 01.01.2018. Afin que nous puissions définir la possibilité de rachat actuelle et vous faire parvenir les documents correspondants, nous vous prions de bien vouloir nous contacter par téléphone ou sous [info@symova.ch](mailto:info@symova.ch). **Veillez noter qu'un rachat pour l'année 2018 est possible jusqu'au vendredi, le 14.12.2018.**

Nous vous signalons que, conformément à l'art. 79b de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), des rachats privés ne peuvent pas être retirés de la prévoyance sous forme de capital lors des trois ans à suivre. Ce délai de trois ans est également valable pour les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété.

## Nouveau site web

---

Nous sommes heureux de vous informer qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, nous avons renouvelé notre site web allemand. La version française est actuellement en cours de révision et sera disponible au cours du premier semestre 2018.

## Fondation collective Symova

---

Beundenfeldstrasse 5  
3013 Berne  
Téléphone +41 (0)31 330 60 00  
Téléfax +41 (0)31 330 60 01  
E-mail [info@symova.ch](mailto:info@symova.ch)  
[www.symova.ch](http://www.symova.ch)